

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 45
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

Projet de loi 129

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 9 mai 1989

Principe adopté le 16 mai 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

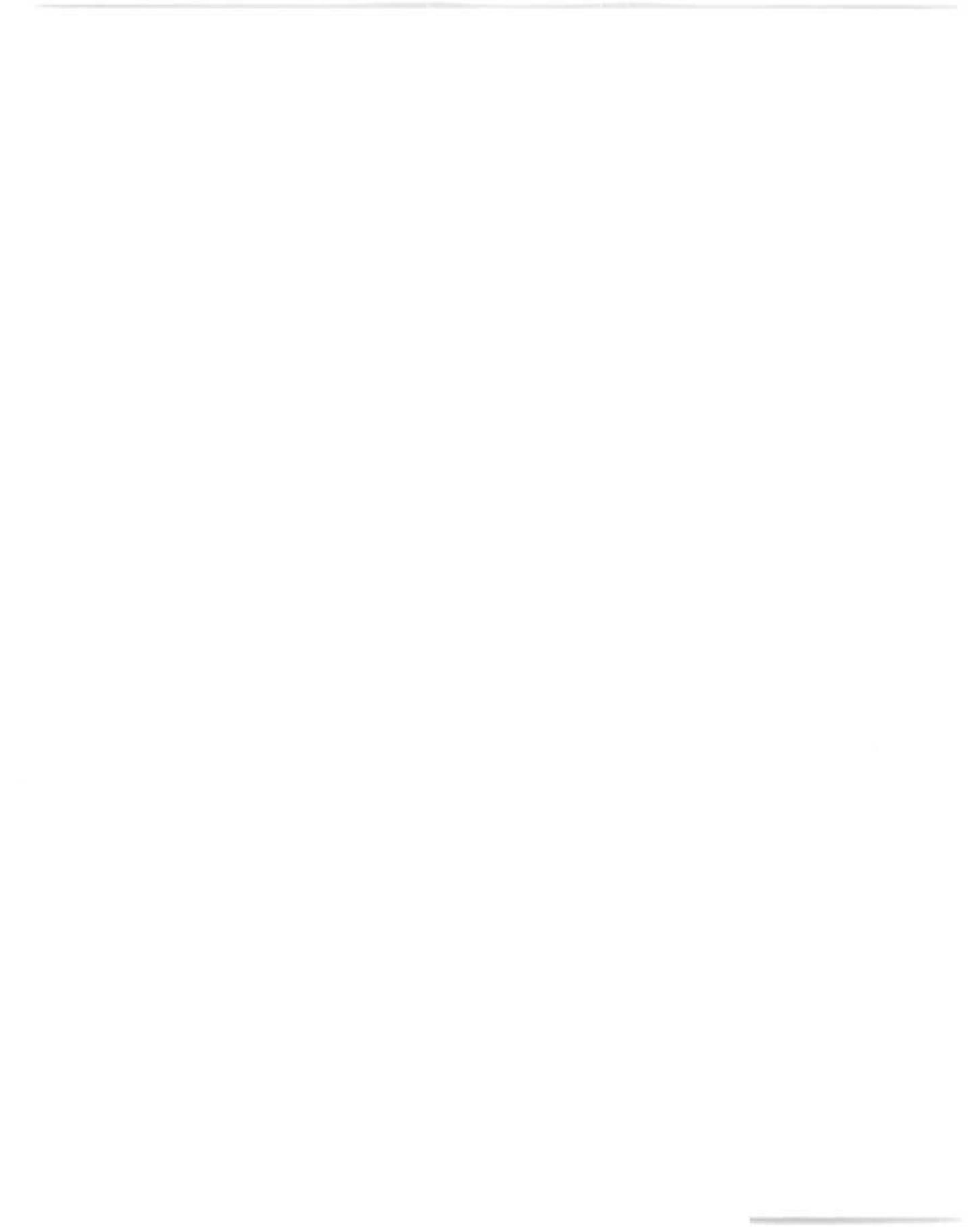
Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



Éditeur officiel
Québec





CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. T-16,
a. 6, remp. **1.** L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant:
- Composition « **6.** La Cour d'appel est composée de 19 juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 18 juges puinés.
- Juges surnuméraires Elle comprend en outre au plus 19 juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (Lois du Canada). ».
- c. T-16,
a. 7, mod. **2.** L'article 7 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Résidence « **7.** Des 19 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, six doivent résider dans la ville de Québec ou dans ses environs, et 13 dans la ville de Montréal ou dans ses environs. »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « seize » par le nombre « 19 ».
- c. T-16,
a. 21, mod. **3.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 140 » par le nombre « 143 ».
- c. T-16,
a. 32, mod. **4.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1°, du nombre « 87 » par le nombre « 89 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, du nombre « deux » par le nombre « 3 ».

c. T-16,
a. 131, mod. **5.** L'article 131 de cette loi, inséré par l'article 30 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Solliciteur général » par les mots « ministre de la Sécurité publique ».

c. T-16,
a. 249, mod. **6.** L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de la lettre *g* par la lettre *h*.

c. T-16,
a. 255,
rempl.
Secrétaire **7.** L'article 255 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **255.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil, en nomme le secrétaire, parmi les juges des cours énumérées à l'article 248.

Mandat « **255.1** Le mandat du secrétaire du conseil est d'au plus 3 ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Traitement
et allocation « **255.2** Le secrétaire du conseil n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixée en vertu de l'article 119.

Serment « **255.3** Le secrétaire du conseil doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

Nomination
et rémuné-
ration « **255.4** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

c. T-16,
annexe III,
mod. **8.** L'annexe III de cette loi, remplacée par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifiée par le remplacement de « (Article 249) » par « (Articles 249 et 255.3) ».

Entrée en
vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.